

internationaux et les entreprises multinationales, le Canada est d'avis qu'en général, les références qui sont faites aux questions de commerce et d'investissements dans l'énoncé de ces principes ne compromettent pas les droits qu'ont acquis le Canada ou tout autre pays membre de l'A.I.E. en vertu d'accords contractuels internationaux existants. Ceci incluerait des droits et des obligations prévus en vertu du GATT tant en ce qui a trait aux exportations qu'aux importations.

- Les modalités devant régir l'examen par l'A.I.E. des politiques charbonnières de ses membres ont fait l'objet d'une décision distincte du conseil de direction, décision qui a également été adoptée, au cours de la réunion au niveau ministériel. Le Canada considère que cette décision ne l'oblige d'abord qu'à consulter pour juger dans quelle mesure les principes de l'A.I.E. pour une politique du charbon sont compris dans sa politique nationale; elle ne l'oblige ensuite qu'à participer à l'examen du conseil de direction sur cette question. Il faudrait alors faire rapport de toute modification de la politique qui se rapporte aux principes, après son adoption.

La décision distincte concernant les modalités d'examen fait allusion à des paragraphes précis du document sur les principes d'action que devra suivre l'A.I.E. en matière de charbon. Selon le Canada, ces références ne